

**Objet : Modification de la circulaire n° 3252 du 26 août 2010 - Modifications aux statuts des membres du personnel techniques des CPMS - Décret du 8 juillet 2010 portant diverses mesures aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.**

**Réseaux :** OS / LS

**Niveaux et services :** CPMS

**Période :** Exercice 2010-2011

- A Monsieur le Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des centres PMS libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des centres PMS officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour les centres PMS subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs des centres PMS subventionnés ;
- Aux syndicats du personnel des centres PMS subventionnés ;

**Autorités :** Directrice générale **Signataire :** Lisa SALOMONOWICZ

**Gestionnaires :** AGPE – DGPEP - Service général des Statuts des personnels de l'enseignement subventionné et du contentieux administratif

**Personne-ressource :** Jan MICHIELS

Tél. : 02/413.38.97 - Fax : 02/413.40.48

Alain WEYENBERG

Tél. : 02/413.40.69 - Fax : 02/413.20.85

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :**

**Annexes :**

**Téléphone pour duplicata :** 02/413.38.97 - 02/413.40.69

**Mots-clés :** CPMS

## I. Accès à la fonction de directeur

Je tiens à attirer l'attention de l'ensemble des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française sur les modifications opérées ces dernières semaines au sein de leurs statuts :

### a) Accès au départ d'un autre PO.

Le 29 novembre dernier, un erratum au décret du 8 juillet 2010 portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française a été publié au Moniteur belge.

En effet, conformément à ce qui avait été voté par le Parlement de la Communauté française, l'article 55 dudit décret, modifiant l'article 57 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés n'a jamais visé l'abrogation du § 3 de l'article 57 du décret du 31 janvier 2002 précité concernant le réseau libre subventionné. La désignation en qualité de directeur de centre, de membres du personnel techniques issus de CPMS liés à d'autres Pouvoirs organisateurs, est toujours possible pour le PO qui ne parvient pas à désigner un membre de son personnel, temporaire ou définitif, dans cette fonction.

A cet égard, le point III. C. de la circulaire 3252 du 26 août 2010 reste bien évidemment entièrement d'application.

b) Par le décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, des adaptations ont été apportées à la procédure permettant aux Pouvoirs organisateurs, dans l'impossibilité de pouvoir désigner un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à la fonction de directeur, de faire appel à des membres du personnel exerçant la fonction de conseiller psychopédagogique en qualité de temporaire, conformément aux articles 57, § 2 (libre) et 45, § 2 (officiel) des décrets du 31 janvier 2002 précités.

Ces membres du personnel, pour pouvoir être nommés ou engagés à titre définitif, doivent respecter les conditions prévues aux articles 54 (libre) et 42 (officiel) des mêmes décrets, c'est-à-dire :

- d'une part, *avoir acquis une **ancienneté de service** de six ans au sein du pouvoir organisateur dans la fonction de conseiller psychopédagogique (1°) ;*
- et d'autre part, *être titulaire, à **titre définitif** avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge, dans un centre relevant du pouvoir organisateur (2°) ;*
- ainsi qu'*avoir suivi au préalable une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.*

Puisque ces membres du personnel, ayant accédé à la fonction de directeur alors qu'ils étaient temporaires, ne pourront par définition jamais remplir les conditions d'ancienneté de service à titre définitif, la modification introduite dans les statuts par le décret du 10 février dernier répute ces membres du personnel comme remplissant les conditions prévues au 1° et 2° à l'expiration d'un délai de 6 années.

Pour pouvoir être stabilisés à l'issue des 6 ans prévus décrétalement, ces membres du personnel désignés sur base des articles 57, § 2 (libre) et 45, § 2 (officiel) ne devront plus que suivre une formation spécifique sanctionnée par un certificat de fréquentation.

## **II. Précisions en matière de congés accessibles aux membres du personnel exerçant leur fonction à temps partiel**

Je profite également de la présente pour rectifier une coquille au sein de la circulaire n° 3252 du 26 août 2010 :

Il convient en effet d'ajouter, à la page 6, dans le point **B. Autres congés** le terme « total » entre les termes « l'interruption » et les termes « de carrière professionnelle pour congé parental ».

Ainsi, le point **B. Autres congés** doit dorénavant être lu de cette manière :

### **« B. AUTRES CONGES**

En revanche, lorsque les conditions d'octroi n'imposent pas cette restriction quant à la charge horaire, le congé peut être accordé au membre du personnel technique à temps partiel qui en fait la demande et en remplit les conditions.

Le congé pour interruption totale de la carrière professionnelle, l'interruption totale de carrière professionnelle pour congé parental, pour soins palliatifs, et assistance et octroi de soins, par exemple, n'imposent pas cette restriction et peuvent dès lors être accordés aux membres du personnel qui en font la demande<sup>1</sup>. »

## **III. Questions pratiques en matière d'extension de charge**

La rédaction de cette circulaire est également l'occasion pour le Service de gestion des centres psycho-médico-sociaux d'apporter quelques précisions quant à l'application de certaines dispositions décrétales.

a) En matière d'extension de charge, il semble nécessaire d'insister sur la philosophie du mécanisme, permettant à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans un horaire partiel de **compléter** sa charge. Il ne s'agit nullement pour ce membre du personnel d'utiliser cette faculté afin de postuler au sein d'un emploi vacant à temps plein en renonçant à son ancienne charge, mécanisme qui s'apparente, lui, à un **changement d'affectation** et qui doit suivre les règles et procédures qui le régissent.

---

<sup>1</sup> Voy. l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Dans le cas où une charge complète se libère pour la même fonction dans un autre centre, il est loisible au membre du personnel de solliciter à la fois de son pouvoir organisateur, un changement d'affectation et, simultanément, une extension de charge.

**Exemple** : M. Dupont exerce la fonction de conseiller psychopédagogique, à titre définitif pour 18 heures dans le CPMS X. Il apprend que son PO dispose d'un autre poste vacant à temps plein dans le centre Y et demande dès lors un changement d'affectation pour les 18 heures qu'il preste à titre définitif au centre X et, dans l'hypothèse où son PO accepte ce changement, il peut alors demander une extension de charge afin de bénéficier d'une stabilisation à temps plein dans ce centre Y.

b) En ce qui concerne le **moment** où la demande d'extension de charge doit être prise en compte par un Pouvoir organisateur, l'article 40 *bis* du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés et 31 *bis* du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés précisent que celle-ci produit ses effets quelle qu'en soit la date, et qu'elle se fait par dérogation aux articles 44 (libre) et 33 (officiel).

Ces articles, eux, déterminent que les nominations et engagements à titre définitifs (hors cadre de l'extension de charge) « se font au 1<sup>er</sup> octobre à condition qu'ils soient vacants depuis le 15 avril » dans la réseau libre, et « au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, pour les emplois encore vacants au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice en cours » pour le réseau officiel subventionné.

Dès lors que le membre du personnel a demandé l'extension de sa charge avant le 31 mai, il figure au classement des prioritaires jusqu'à la fin de l'exercice suivant, conformément aux articles 30, § 6 (libre) et 23, § 6 (officiel). Le 31 mai de l'année suivante, la demande doit être à nouveau introduite à peine de forclusion - dans le respect des procédures prévues aux articles 30, § 2 *bis* (libre) et 23, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa (officiel) pour être valable lors de l'exercice suivant -.

**Exemple** : M. Dupont est engagé à titre définitif/nommé pour une demi-charge dans la fonction de conseiller psychopédagogique au sein du Pouvoir organisateur X. Il introduit une demande d'extension de sa charge avant le 31 mai et dès lors que le PO dispose d'une place vacante, il doit la proposer à Monsieur Dupont. S'il accepte, il pourra être nommé dans sa nouvelle fonction au cours de l'exercice suivant, quel que soit le moment de sa désignation, dès le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le mois de sa désignation, dans un souci de respect du principe général de bonne gestion administrative.

c) le Pouvoir organisateur qui a reçu une (ou plusieurs) demande(s) d'extension de charge doit procéder aux engagements à titre définitif et nominations dans le respect du classement des prioritaires. L'article 39 (libre) et l'article 30 (officiel) des décrets du 31 janvier 2002 précités fixent par ailleurs un ordre à cet égard, en prévoyant qu'avant toute nomination ou engagement à titre définitif, il y a lieu de procéder d'abord :

- 1°) à l'attribution de l'emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi (obligation du Pouvoir organisateur) ;
- 2°) aux mutations et changements d'affectation ; (sous réserve d'acceptation par le Pouvoir organisateur) ;
- 3°) aux mécanismes d'extension de charge (obligation du Pouvoir organisateur).

Dès lors, le Pouvoir organisateur à qui plusieurs demandes sont faites simultanément, doit d'abord attribuer l'emploi aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Si d'autres postes sont vacants une fois cette opération effectuée, il peut ensuite accorder les mutations et changements d'affectation qui ont été demandées. Ce n'est qu'une fois cette nouvelle démarche effectuée qu'il s'agira alors de procéder aux extensions de charge, si tant est qu'il reste effectivement des charges vacantes.

De ces articles 39 et 30 des décrets naît une **obligation** à charge du Pouvoir organisateur de proposer une extension de charge pour chaque demi-charge vacante quand les conditions en sont remplies :

- 1° le membre du personnel doit en avoir fait la demande avant le 31 mai ;
- 2° il doit s'agir de la même fonction.

Le membre du personnel à qui cette proposition a été faite conserve bien évidemment le **droit de refuser** l'emploi qui lui serait proposé. Dans cette hypothèse, le membre du personnel conserve sa place dans le classement mais perd, par contre, toute priorité sur l'emploi refusé pendant tout l'exercice suivant la date à laquelle il a introduit sa demande. (Jusqu'au 31 août suivant), conformément à l'article 30, § 6 (libre).

Il conserve également le droit de réintroduire une demande similaire l'année suivante et, dans l'hypothèse où la même charge était toujours vacante, se voir attribuer l'emploi même après le refus.

**Exemple** : le PO X dispose d'un emploi vacant à temps complet. Il doit par priorité l'attribuer à un membre du personnel ayant été mis en disponibilité par défaut d'emploi, si l'hypothèse se présente. A défaut, il peut accorder un changement d'affectation à un membre de son personnel qui lui demande ou accepter la mutation d'un membre du personnel d'un autre Pouvoir organisateur.

A défaut d'une telle demande ou de son acceptation, il doit étendre la charge d'un membre du personnel qui lui a fait la demande. Si celui-ci refuse la proposition et que le poste reste vacant l'année suivante, le même membre du personnel peut alors réintroduire une demande et, cette fois, l'accepter.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel.

**La Directrice générale**

**Lisa SALOMONOWICZ**